

COMMUNE DE VIVIERS ARDECHE



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

1^{er} TRIMESTRE 2019

Commune de Viviers
R.A.A. 1^{er} Trimestre 2019

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS -

Délibérations du 25 février 2019 :

- **2019-001 du 25 février 2019** – Page : 8
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2018
- **2019-002 du 25 février 2019** – Page : 8
Adoption d'un vœu concernant les animaux dans les cirques
- **2019-003 du 25 février 2019** – Page : 9
Modification des statuts de la CC DRAGA
- **2019-004 du 25 février 2019** – Page : 9
Occupation du domaine public – Tarifs Aire de camping-cars
- **2019-005 du 25 février 2019** – Page : 10
Rapport sur les orientations budgétaires
- **2019-006 du 25 février 2019** – Page : 10
Budget 2019 – Ouverture des crédits d'investissement – Complément
- **2019-007 du 25 février 2019** – Page : 11
Travaux d'aménagement du centre ville : Aménagement de la friche BILLON en espace de stationnement bioclimatique – Demande de subvention DETR
- **2019-008 du 25 février 2019** – Page : 11
Travaux d'aménagement du centre ville : Aménagement de la friche BILLON en espace de stationnement bioclimatique – Demande de subvention à la Région
- **2019-009 du 25 février 2019** – Page : 12
Travaux d'aménagement du centre ville : Aménagement de la friche BILLON en espace de stationnement bioclimatique – Demande de subvention au Département de l'Ardèche
- **2019-010 du 25 février 2019** – Page : 13
Mise en accessibilité des ERP : Centre Culturel et Théâtre – Demande de subvention DSIL
- **2019-011 du 25 février 2019** – Page : 13
Mise en accessibilité des ERP : Centre Culturel et Théâtre – Demande de subvention à la Région
- **2019-012 du 25 février 2019** – Page : 13
Création d'une voie partagée entre le Port de plaisance et l'Hôtel de Ville / Office de Tourisme – Demande de subvention DETR
- **2019-013 du 25 février 2019** – Page : 14
Création d'une voie partagée entre le Port de plaisance et l'Hôtel de Ville / Office de Tourisme – Demande de subvention à la Région

- **2019-014 du 25 février 2019** – Page : 14
Création d'une voie partagée entre le Port de plaisance et l'Hôtel de Ville / Office de Tourisme –
Demande de subvention au Département de l'Ardèche
- **2019-015 du 25 février 2019** – Page : 15
Etude de diagnostic MHC – Demande de subvention à la DRAC
- **2019-016 du 25 février 2019** – Page : 15
E Etude de diagnostic MHC – Demande de subvention au Département
- **2019-017 du 25 février 2019** – Page : 15
Contrat de concession de stationnement à long terme - Modifications
- **2019-018 du 25 février 2019** – Page : 16
Cession d'un bâtiment communal
- **2019-019 du 25 février 2019** – Page : 17
Aménagement du CSE du Pont Romain – Acquisition de terrain
- **2019-020 du 25 février 2019** – Page : 17
Aménagement du piétonnier Route de Bayne – Acquisition de terrain
- **2019-021 du 25 février 2019** – Page : 18
Aménagement Chemin du Creux – Acquisition de terrain
- **2019-022 du 25 février 2019** – Page : 18
Commande Publique : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre – travaux sur monuments historiques classés et
monuments situés à l'intérieur du P.S.M.V.
- **2019-023 du 25 février 2019** – Page : 19
Voirie – Convention avec la commune de Saint-Montan
- **2019-024 du 25 février 2019** – Page : 19
Convention entre la commune et l'Association « Les Eclisses »
- **2019-025 du 25 février 2019** – Page : 19
Tarifs communaux – Piscine municipale
- **2019-026 du 25 février 2019** – Page : 20
Tarifs Port de Plaisance
- **2019-027 du 25 février 2019** – Page : 21
Mises à disposition de locaux au profit des associations
- **2019-028 du 25 février 2019** – Page : 21
Régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel -
Modifications
- **2019-029 du 25 février 2019** – Page : 22
Protection sociale complémentaire – Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une
convention de participation au titre du risque Prévoyance – Garantie maintien de salaire

Délibérations du 25 mars 2019 :

- **2019-030 du 25 mars 2019** – Page : 23
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2019
- **2019-031 du 25 mars 2019** – Page : 23
Compte administratif 2018 - Budget Principal (M14)
- **2019-032 du 25 mars 2019** – Page : 23
Compte administratif 2018 – Budget annexe « Port » (M4)
- **2018-033 du 25 mars 2019** – Page : 24
Compte de gestion 2018 - Budget Principal
- **2019-034 du 25 mars 2019** – Page : 24
Compte de gestion 2018 – Budget annexe « Port »
- **2019-035 du 25 mars 2019** – Page : 25
Affectation des résultats exercice 2018 - Budget Principal
- **2019-036 du 25 mars 2019** – Page : 25
Affectation des résultats exercice 2018 - Budget annexe « Port »
- **2019-037 du 25 mars 2019** – Page : 25
Budget primitif 2019 – Budget Principal » (M14)
- **2019-038 du 25 mars 2019** – Page : 26
Budget primitif 2019 – Budget annexe « Port » (M4)
- **2019-039 du 25 mars 2019** – Page : 26
Budgets primitifs 2019 – Subvention au budget annexe « Port »
- **2019-040 du 25 mars 2019** – Page : 27
Fixation des taux d'imposition pour l'année 2019
- **2019-041 du 25 mars 2019** – Page : 27
Constitution de provisions pour financer le Compte Epargne Temps
- **2019-042 du 25 mars 2019** – Page : 28
Subventions de fonctionnement des écoles

- DECISIONS DU MAIRE -

- **2019-001 du 30 janvier 2019** – Page : 28
Secrétariat Général / Convention relative aux prestations de contrôle et d'entretien des poteaux et bouches d'incendie (CCDRAGA)

○ **2019-002 du 18 février 2019** – Page : 29

Urbanisme / Finances – Concession d’usage temporaire d’une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

○ **2019-003 du 18 février 2019** – Page : 30

Urbanisme / Finances – Concession d’usage temporaire d’une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

○ **2019-004 du 25 mars 2019** – Page : 31

Secrétariat Général / Convention d’occupation du domaine public relative à l’exploitation de l’aire de camping-cars de Valpeyrouse

- ARRETES MUNICIPAUX -

POLICE

○ **N° 2019-001 du 3 janvier 2019**– Page : 32

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation

○ **N° 2019-002 du 3 janvier 2019**– Page : 33

♦ Police / Arrêté portant instauration d’une interdiction de circuler en raison d’une limitation de tonnage

○ **N° 2019-003 du 3 janvier 2019**– Page : 34

♦ Police / Installation d’une benne

○ **N° 2019-004 du 8 janvier 2019**– Page : 35

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Les Sautelles

○ **N° 2019-005 du 14 janvier 2019**– Page : 36

♦ Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier

○ **N° 2019-006 du 14 janvier 2019**– Page : 37

♦ Police / Circulation et stationnement – Vide-grenier du dimanche 14 avril 2019

○ **N° 2019-007 du 14 janvier 2019**– Page : 38

♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 7 Chemin de Barulas

○ **N° 2019-008 du 18 janvier 2019**– Page : 38

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Alban

○ **N° 2019-009 du 18 janvier 2019**– Page : 39

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg de la Madeleine

○ **N° 2019-010 du 24 janvier 2019**– Page : 40

♦ Police / Arrêté de stationnement et circulation Place de la Plaine et Chateauxvieux

○ **N° 2019-011 du 24 janvier 2019**– Page : 41

♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques

○ **N° 2019-012 du 24 janvier 2019**– Page : 41

♦ Police / Course pédestre « La Vivaroise » - Circulation et stationnement

- **N° 2019-013 du 28 janvier 2019**– Page : 42
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg La Cire

- **N° 2019-014 du 28 janvier 2019**– Page : 43
 ♦ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 3 Rue de la Chèverrie

- **N° 2019-015 du 29 janvier 2019**– Page : 44
 ♦ Police / Installation d'un échafaudage Rue Montargue

- **N° 2019-016 du 29 janvier 2019**– Page : 45
 ♦ Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

- **N° 2019-017 du 30 janvier 2019**– Page : 45
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-018 du 30 janvier 2019**– Page : 47
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-019 du 30 janvier 2019**– Page : 48
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-020 du 30 janvier 2019**– Page : 49
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-021 du 30 janvier 2019**– Page : 50
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-022 du 30 janvier 2019**– Page : 51
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-023 du 30 janvier 2019**– Page : 52
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-024 du 30 janvier 2019**– Page : 53
 ♦ Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

- **N° 2019-025 du 30 janvier 2019**– Page : 54
 ♦ Police / Permis de stationnement pour une voiture d'exposition

- **N° 2019-026 du 5 février 2019**– Page : 55
 ♦ Police / Travaux de rénovation n° 32 Grande Rue

- **N° 2019-027 du 31 janvier 2019**– Page : 56
 ♦ Police / Jardins d'Eymieux – Installation d'une benne

- **N° 2019-028 du 5 février 2019**– Page : 57
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Perriers

- **N° 2019-029 du 7 février 2019**– Page : 58
 ♦ Police / Arrêté de stationnement et circulation pour déménager au n° 7 Chemin de Barulas

- **N° 2019-030 du 11 février 2019**– Page : 58
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin du Moulin

- **N° 2019-031 du 11 février 2019**– Page : 59
 - ◆ Police / Installation d'un échafaudage au n° 44 Grande Rue

- **N° 2019-032 du 13 février 2019**– Page : 60
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 9 Rue du Chateau

- **N° 2019-033 du 13 février 2019**– Page : 61
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau

- **N° 2019-034 du 13 février 2019**– Page : 62
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 2 Grande Rue

- **N° 2019-035 du 14 février 2019**– Page : 62
 - ◆ Police / Installation d'un échafaudage au n° 1 Rue du Chateau

- **N° 2019-036 du 15 février 2019**– Page : 63
 - ◆ Police / Arrêté modificatif de circulation et de stationnement

- **N° 2019-037 du 15 février 2019**– Page : 64
 - ◆ Police / Arrêté de circulation pour élagages d'arbres Faubourg Les Sautelles

- **N° 2019-038 du 20 février 2019**– Page : 65
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de branchement électrique pour la SCI HBS, Faubourg de la Madeleine

- **N° 2019-039 du 25 février 2019**– Page : 66
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation et stationnement pour déménagement

- **N° 2019-040 du 27 février 2019**– Page : 67
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement 27, Grande Rue

- **N° 2019-041 du 1^{er} mars 2019**– Page : 67
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement 37, Faubourg St Jacques

- **N° 2019-042 du 5 mars 2019**– Page : 68
 - ◆ Police / Travaux Valviverit Paysages Elagages Place Charles de Foucault

- **N° 2019-043 du 5 mars 2019**– Page : 69
 - ◆ Police / Circulation et stationnement Grande Rue / Impasse du Bardas

- **N° 2019-044 du 7 mars 2019**– Page : 70
 - ◆ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue Paul Langevin

- **N° 2019-045 du 7 mars 2019**– Page : 70
 - ◆ Police / Installation d'un échafaudage n° 11 Rue du Chateau

- **N° 2019-046 du 7 mars 2019**– Page : 71
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 2 Grande Rue

- **N° 2019-047 du 7 mars 2019**– Page : 72
 - ◆ Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau

- **N° 2019-048 du 7 mars 2019**– Page : 73
 ♦ Police / Occupation du domaine public – Installation d’une grue Place Prosper Allignol

- **N° 2019-049 du 8 mars 2019**– Page : 74
 ♦ Police / Travaux CFPF – Taille des platanes

- **N° 2019-050 du 11 mars 2019**– Page : 74
 ♦ Police / Arrêté portant autorisation temporaire d’occupation du domaine public pour la fête de la Renaissance

- **N° 2019-051 du 11 mars 2019**– Page : 75
 ♦ Police / Occupation du domaine public – Installation d’une grue Rue de la République

- **N° 2019-052 du 18 mars 2019**– Page : 76
 ♦ Police / Défilé carnaval – Circulation et stationnement

- **N° 2019-053 du 18 mars 2019**– Page : 77
 ♦ Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

- **N° 2019-054 du 19 mars 2019**– Page : 78
 ♦ Police / Installation d’un échafaudage Rue de la Roche

- **N° 2019-055 du 22 mars 2019**– Page : 79
 ♦ Police / Occupation du domaine public – Installation d’une grue Rue de la République

- **N° 2019-056 du 25 mars 2019**– Page : 80
 ♦ Police / Installation d’un échafaudage Faubourg La Cire

- **N° 2019-057 du 25 mars 2019**– Page : 81
 ♦ Police / Utilisation du stade municipal – Utilisation du City-stade

DELIBERATIONS DU 25 FEVRIER 2019

N° 2019-001 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 10 décembre 2018 a été transmis le 19 février 2019 et invite les élus à l’approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
 ⇒ **APPROUVE** à l’unanimité.

N° 2019-002 : ADOPTION D’UN VŒU CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES CIRQUES

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu l’article L 214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

Vu les articles R 214-17 et suivant du code rural,

Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal,

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (Cites) sur la protection des animaux sauvages,

Considérant qu'il convient de faire respecter aux cirques ces normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant le souhait du Conseil Municipal à participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **S'OPPOSE** à la présence d'animaux sauvages dans les cirques et tous spectacles qui les asserviraient,
- ⇒ **CONFIRME ETRE GARANT** de la moralité publique, et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat qui constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par la constitution,
- ⇒ **APPROUVE** le vœu exposé ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** 9 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions.

N° 2019-003 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE »

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Aout 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-132 du 22 novembre 2018 relative à la modification statutaire portant sur les compétences facultatives/supplémentaires :

- *La culture, compétence par nature transversale, se trouvant partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales, l'article 104 de la loi NOTRe prévoit qu'il s'agit de « la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire » (La Cascade contribue au rayonnement culturel du territoire),*
- *La compétence Assainissement qu'il convient de modifier et de transférer la compétence « eaux pluviales » dans les compétences facultatives/supplémentaires.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la modification des statuts citée ci-dessus, annexés à la présente délibération,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-004 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TARIFS AIRE DE CAMPING-CARS

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3,

Considérant l'article R111-33 du Code de l'Urbanisme interdisant le camping pratiqué isolément dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classée en application de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,

Considérant le projet d'aménagement de l'ancien terrain de camping municipal en aire d'accueil de camping-cars,

Vu la délibération n° 2018-101 du Conseil Municipal du 10 décembre 2018 relative à la fixation du montant de la redevance constituant un des éléments de jugement de la candidature,

Vu l'appel à candidatures lancé le 19 novembre 2018 et les mesures de publicité l'accompagnant,

Considérant le résultat de la négociation avec l'unique candidat,

Considérant qu'il est du ressort du Conseil Municipal de fixer les tarifs relatifs à ces occupations,

Vu l'avis favorable de la commission Occupation du Domaine Public en date du 15 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DIT** que le montant de la redevance est constitué d'une part variable calculée sur la base de la Marge Brute,
- **DIT** que cette Marge Brute correspond au Chiffre d'Affaires, déduction faite des commissions de Gestion Commerciale,
- **DIT** que la redevance annuelle variable est fixée à 50 % de la marge brute,
- **DIT** que la redevance sera payable à terme échu, sur relevé au 31 décembre de chaque année, sur présentation de facture en bonne et due forme,
- **DIT** que pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée prorata temporis,
- **VOTE** 18 voix pour et 4 abstentions.

N° 2019-005 : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur Michel THERENE

Vu les articles L 2121-8, L 2121-22, L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 17 du Règlement Intérieur du conseil municipal approuvé par délibération n° 2014-102 du 29 septembre 2014, modifié par délibérations n° 2015-092 du 5 octobre 2015 et n° 2015-096 du 9 novembre 2015,

Monsieur Michel THERENE, Adjoint aux Finances, présente le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette préalablement au vote du B.P. 2019 de la commune.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- ⇒ **PREND ACTE** du débat relatif au rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2019.

N° 2019-006 : BUDGET 2019 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT - COMPLEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif ne sera pas adopté avant la fin du mois de mars 2019,

Considérant que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées sans tarder,

Vu les crédits ouverts au budget primitif 2018 afin de financer les dépenses d'équipement qui se sont élevés à 2 648 378 €,

Vu la délibération n° 2018-106 en date du 10 décembre 2018 décidant d'une ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 104 000 €,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **DECIDE** d'ouvrir les crédits d'investissement suivants :

Article	Montant
2051 – Concessions et droits similaires	1 800 €
2151 – Réseaux de voirie	37 000 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	102 000 €
TOTAL	140 800 €

⇒ **DIT** que ces crédits seront inscrits dans le budget lors de son adoption,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager les dépenses d'investissement de la commune dans les limites réglementaires précitées et dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-007 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE : AMENAGEMENT DE LA FRICHE BILLON EN ESPACE DE STATIONNEMENT BIOCLIMATIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-099 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 relative à l'aménagement des espaces publics des sites Billon et Roubine,

Vu la délibération n° 2017-115 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 relative à la maîtrise d'œuvre du projet,

Vu la délibération n° 2018-087 du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 relative à l'approbation de l'esquisse du projet,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, une première phase de travaux concerne l'aménagement de la friche Billon en espace de stationnement bioclimatique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 1 595 000 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel éligibles à la DETR,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,

⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 40%, soit 638 000 €,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-008 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE : AMENAGEMENT DE LA FRICHE BILLON EN ESPACE DE STATIONNEMENT BIOCLIMATIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-099 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 relative à l'aménagement des espaces publics des sites Billon et Roubine,

Vu la délibération n° 2017-115 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 relative à la maîtrise d'œuvre du projet,

Vu la délibération n° 2018-087 du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 relative à l'approbation de l'esquisse du projet,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, une première phase de travaux concerne l'aménagement de la friche Billon en espace de stationnement bioclimatique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 1 595 000 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan en faveur de l'investissement des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants intitulé « Bonus Bourgs Centres »,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,*
- ⇒ **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention la plus importante possible,*
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.*

N° 2019-009 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE : AMENAGEMENT DE LA FRICHE BILLON EN ESPACE DE STATIONNEMENT BIOCLIMATIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-099 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 relative à l'aménagement des espaces publics des sites Billon et Roubine,

Vu la délibération n° 2017-115 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 relative à la maîtrise d'œuvre du projet,

Vu la délibération n° 2018-087 du Conseil Municipal du 5 novembre 2018 relative à l'approbation de l'esquisse du projet,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville, une première phase de travaux concerne l'aménagement de la friche Billon en espace de stationnement bioclimatique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 1 595 000 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par le Département de l'Ardèche dans le cadre du PASS TERRITOIRES 2019 – thématique ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES - Valorisation de sites et d'itinéraires patrimoniaux,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,*
- ⇒ **SOLLICITE** auprès du Département de l'Ardèche une subvention à hauteur de 300 000 €,*
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.*

N° 2019-0010 : MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP – CENTRE CULTUREL ET THEATRE – DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4ème alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-17-022 en date du 17 août 2017 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine de la commune de Viviers,

Vu l'obligation de la mise en accessibilité des bâtiments suivants sis à Viviers pour un montant total de 135 000 €HT :

- Centre culturel, coût estimé à 115 190 €HT,
- Théâtre, coût estimé à 7 260 €HT,
- Maîtrise d'œuvre estimée à 12 550 €HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des travaux de mise en accessibilité éligibles à la DSIL pour un taux de 35%,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DSIL pour une subvention à hauteur de 35%, soit 47 250 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-011 : MISE EN ACCESSIBILITE DES ERP – CENTRE CULTUREL ET THEATRE - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4ème alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-17-022 en date du 17 août 2017 portant approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine de la commune de Viviers,

Vu l'obligation de la mise en accessibilité des bâtiments suivants sis à Viviers pour un montant total de 135 000 €HT :

- Centre culturel, coût estimé à 115 190 €HT,
- Théâtre, coût estimé à 7 260 €HT,
- Maîtrise d'œuvre estimée à 12 550 €HT,

Considérant qu'un concours financier est susceptible d'être apporté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention représentant 40% du montant HT des coûts soit une subvention de 54 000 €HT,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-012 : CREATION D'UNE VOIE PARTAGEE ENTRE LE PORT DE PLAISANCE ET L'HOTEL DE VILLE / OFFICE DE TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la modification du plan de circulation du centre-ville est prévue l'aménagement d'une voie partagée reliant le port de plaisance à l'hôtel de ville en passant par le centre historique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 125 000 € HT,

Considérant que ces travaux entrent dans la catégorie des projets de développement économique, social, environnemental, touristique ou culturel éligibles à la DETR,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** l'Etat au titre de la DETR pour une subvention à hauteur de 30%, soit 37 500 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-013 : CREATION D'UNE VOIE PARTAGEE ENTRE LE PORT DE PLAISANCE ET L'HOTEL DE VILLE / OFFICE DE TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la modification du plan de circulation du centre-ville est prévue l'aménagement d'une voie partagée reliant le port de plaisance à l'hôtel de ville en passant par le centre historique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 125 000 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan en faveur de l'investissement des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants intitulé « Bonus Bourgs Centres »,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention la plus importante possible,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-014 : CREATION D'UNE VOIE PARTAGEE ENTRE LE PORT DE PLAISANCE ET L'HOTEL DE VILLE / OFFICE DE TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la modification du plan de circulation du centre-ville est prévue l'aménagement d'une voie partagée reliant le port de plaisance à l'hôtel de ville en passant par le centre historique,

Vu le montant prévisionnel de ces travaux qui s'établit à 125 000 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par le Département de l'Ardèche dans le cadre du PASS TERRITOIRES 2019 – thématique AIDES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ - Création de voies vertes, douces et voies partagées,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** auprès du Département de l'Ardèche une subvention à hauteur de 30% soit 37 500 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-015 : ETUDE DE DIAGNOSTIC MHC - DEMANDE DE SUBVENTION A LA DRAC

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4ème alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'étude de diagnostic concernant l'hôtel de ville, monument historique classé,

Considérant l'intérêt de disposer d'un diagnostic permettant d'entreprendre les travaux de restauration nécessaire et de mener notamment à terme la restauration des peintures murales de la salle à l'italienne,

Vu le montant prévisionnel de cette étude-diagnostic qui s'établit à 36195 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par l'Etat (DRAC Rhône-Alpes),

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** auprès de l'Etat (DRAC) une subvention à hauteur de 50%, soit 18 097,50 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-016 : ETUDE DE DIAGNOSTIC MHC- DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 4ème alinéa de l'article L 2331-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'étude de diagnostic concernant l'hôtel de ville, monument historique classé,

Considérant l'intérêt de disposer d'un diagnostic permettant d'entreprendre les travaux de restauration nécessaire et de mener notamment à terme la restauration des peintures murales de la salle à l'italienne,

Vu le montant prévisionnel de cette étude-diagnostic qui s'établit à 36 195 € HT,

Considérant le concours financier pouvant être apporté par le Département dans le cadre du soutien à la restauration et à l'entretien des monuments historiques,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 19 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la réalisation de l'opération,
- ⇒ **SOLLICITE** auprès du Département une subvention à hauteur de 20%, soit 18 097,50 €,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-017 : CONTRAT DE CONCESSION DE STATIONNEMENT A LONG TERME – MODIFICATIONS

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle du ministre de l'intérieur du 15 juillet 1982 en matière de stationnement payant hors voirie (parc de stationnement),

Vu l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu'un pétitionnaire peut satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement d'un Plan Local d'Urbanisme en matière de stationnement, soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement, soit par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé,

Vu l'article L 151-34 du Code de l'Urbanisme qui permet de dispenser de cette obligation les logements bénéficiant d'un prêt aidé par l'Etat,

Vu l'article L151-35 du Code de l'Urbanisme, créé par Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 indiquant qu'il ne peut être exigé plus d'une aire de stationnement par logement,

Vu la délibération n° 2017-117 du Conseil Municipal du 20 novembre 2017 approuvant le contrat de concession-type de stationnement sur le domaine communal,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications mineures sur ledit contrat,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine du 6 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications du contrat de concession-type annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de concession et à inscrire la recette correspondante au budget principal,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-18 : CESSION D'UN BATIMENT COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-5, L.2241-1 et suivants,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP n° 2018-07346V1565 en date du 4 janvier 2019,

Considérant que le maintien dans le patrimoine communal des ERP de l'immeuble cadastré AO 83, sis 2 place de la Roubine nécessiterait des dépenses importantes de rénovation et de mise en accessibilité,

Considérant que les activités associatives actuellement hébergées dans cet immeuble peuvent être relogées dans d'autres bâtiments communaux,

Considérant que dans ces conditions, il est possible de procéder à son aliénation,

Considérant par ailleurs que la commune a besoin de ressources extraordinaires afin de financer ses investissements,

Considérant que l'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente,

Vu le projet de cahier des charges,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Patrimoine en date du 4 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'aliénation de gré à gré du bien, sis 2 place de la roubine, cadastré AO 83, suivant les modalités définies dans le cahier des charges annexé à la présente délibération,
- ⇒ **CHARGE** la commission d'appels d'offres de sélectionner la meilleure offre parmi les propositions qui seront reçues,
- ⇒ **DIT** que l'acte relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître APPIETTO, notaire à Viviers,
- ⇒ **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- ⇒ **CONSENT** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le compromis et l'acte authentique de vente correspondant, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire, sous réserve que le

montant de la proposition retenue par la commission d'appel d'offres soit au moins égal à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP,

⇒ **DIT** que cette recette sera inscrite au compte 775 du budget principal,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-019 : AMENAGEMENT DU CSE DU PONT ROMAIN – ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Vu l'aménagement du point de collecte semi-enterré par la Communauté de Communes DRAGA sur la parcelle cadastrée AW 381 appartenant à la commune,

Considérant que la parcelle limitrophe cadastrée AW 380 est en partie utilisée avec le terrain du CSE,

Considérant l'opportunité de récupérer une partie de la parcelle de terrain cadastrée AW 380 (178 m² environ), Route de Baynes au lieu-dit « St Martin » à Viviers, permettant ainsi de reprendre le profil global du terrain afin de supprimer les retenues d'eau à proximité des conteneurs,

Considérant que la commune se chargera de poser une clôture grillagée en limite parcellaire,

Vu l'accord de cession du propriétaire, à l'euro symbolique,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 13 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **AUTORISE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AW 380 pour une superficie d'environ 178 m² appartenant à Monsieur DAVID Christian à l'euro symbolique,

⇒ **DIT** que les frais de division parcellaire et d'actes seront à la charge de la commune,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,

⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-020 : AMENAGEMENT DU PIETONNIER ROUTE DE BAYNE – ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Vu la convention de servitude de passage des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées établies sur les parcelles cadastrées AM 1, 2 et 3, sises Route de Baynes à Viviers, et notamment son article 3 précisant que l'établissement de la servitude s'inscrit en amont de la rétrocession des parcelles concernées (AM 1 et 3 en totalité, AM 2 pour partie) au profit de la commune,

Considérant que cette régularisation n'ayant pas été confirmée, il est opportun de procéder à l'aménagement du piétonnier Route de Bayne par l'acquisition des parcelles AM 1, 3 et une partie de la parcelle AM 2, le surplus étant situé en contrebas de la voirie,

Vu l'accord de cession du propriétaire, à l'euro symbolique,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 13 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition d'une partie des parcelles cadastrées AM 1, 2 et 3 pour une superficie totale d'environ 214 m², appartenant à Monsieur ARNAUD Gilbert, à l'euro symbolique,
- ⇒ **DIT** que les frais de division parcellaire et d'actes seront à la charge de la commune,
- ⇒ **DECIDE** de procéder au classement dans le domaine public communal les parcelles acquises,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-021 : AMENAGEMENT CHEMIN DU CREUX – ACQUISITION DE TERRAIN

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Vu la modification du plan de circulation autour de la Place de la Roubine, avec la mise en sens unique du Chemin de la Brèche pour raisons de sécurité,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'aménager le chemin du Creux afin d'en faire une voie de desserte secondaire depuis le parking du Creux par l'acquisition de tout ou partie des parcelles cadastrées AO 67 à 70, jouxtant le chemin actuel,

Vu l'accord de cession du propriétaire,

Considérant qu'une vente d'un terrain similaire a été réalisée au prix de 0,60 € / m² suivant notification à la SAFER le 01/10/2018,

Considérant que l'avis des services des missions domaniales de la DGFIP n'est pas nécessaire pour un montant inférieur à 180 000 €,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Patrimoine en date du 13 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** l'acquisition de tout ou partie des parcelles cadastrées AO 67 à 70 pour une superficie d'environ 2410 m² appartenant à la succession SAUVADON Robert, à un tarif n'excédant pas 0,60 € / m² suivant le prix des ventes similaires réalisées sur ce secteur,
- ⇒ **DIT** que les frais de division parcellaire et d'actes seront à la charge de la commune,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-022 : COMMANDE PUBLIQUE : ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE – TRAVAUX SUR MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET MONUMENTS SITUÉS A L'INTERIEUR DU P.S.M.V.

Rapporteur : Monsieur Thierry VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 6°,

Vu le mode de passation des marchés à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 42 2°) de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été lancé en date du 21 novembre 2018 par publicité sur le profil acheteur « achatpublic.com », le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et sur le site internet de la commune concernant un « accord-cadre de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux sur monuments historiques classés et monuments situés à l'intérieur du P.S.M.V. »,

Vu le Procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offre de la commune en date du 22 février 2019,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre (CAO) qui propose de retenir l'offre de l' « Atelier Philippe DONJERKOVIC » sis 139, Boulevard Longchamp 13001 MARSEILLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le marché avec l' « Atelier Philippe DONJERKOVIC » sis 139, Boulevard Longchamp 13001 MARSEILLE prenant effet à compter de sa notification et pour une durée de 5 ans, ainsi que toutes les pièces et avenants s'y rapportant et à prélever les crédits correspondants sur le budget principal,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-023 : VOIRIE – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-MONTAN

Rapporteur : Monsieur Alain RÉ

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la voie communale n° 36 dite de Brujas, isolée du reste du réseau de voirie communale, est mitoyenne entre les communes de Viviers et Saint Montan,

Considérant que cette voie est par conséquent pour partie sous gestion de chacune des communes,

Vu le projet de convention répartissant équitablement l'entretien de cette voie entre les deux communes,

Vu l'avis favorable de la commission Travaux en date du 18 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la convention d'entretien de la voie communale n° 36 dite de Brujas, annexée à la présente délibération,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tous documents en découlant,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-024 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « LES ECLISSES »

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016-013 du 22 février 2016 relative à la signature d'une convention entre la commune de Viviers et l'association « Les Eclisses » pour l'organisation des modalités du partenariat entre les différentes parties et de leur soutien financier pour la mise en œuvre d'un projet artistique élaboré par l'association autour du festival "Les Cordes en ballade" pour une durée de 3 ans,

Considérant que ladite convention est arrivée à expiration fin 2018,

Considérant l'intérêt pour la commune de reconduire ce partenariat dans les mêmes conditions techniques et financières,

Vu le projet de convention qui entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois ans, portant sur les exercices 2019-2020-2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 13 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention entre la commune et l'Association « Les Eclisses »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et à la mettre en application,
- **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-025 : TARIFS COMMUNAUX – PISCINE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-065 du Conseil Municipal du 10 avril 2017 relative à la fixation des tarifs de la piscine municipale,
 Vu la délibération n° 2017-084 du 3 juillet 2017 relative à la gratuité de la piscine municipale pour certaines catégories d'usagers,
 Considérant la nécessité de préciser les modalités du tarif réduit pour les collégiens et lycéens,
 Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 13 février 2019,
 Il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs comme suit :

PISCINE MUNICIPALE		TARIFS à compter du 1^{er} juin 2019
TARIF NORMAL		
Entrée individuelle		2.50 €
Carte saison individuelle		35.00 €
TARIF REDUIT		
Enfants de moins de 16 ans, lycéens, étudiants, chômeurs, bénéficiaires du RSA (sur présentation d'un justificatif), groupe de 10 personnes et plus (scolaires, accueils de loisirs)		
Entrée individuelle		1.50 €
Carte saison individuelle		20.00 €
GRATUITE		
Enfants de moins de 5 ans, accueils de loisirs de l'ALPEV, participants au chantier « jeunes » international annuel.		

Les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70631 « Recettes à caractère sportif » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les tarifs ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-026 : TARIFS PORT DE PLAISANCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2014-013 relative à la fixation des tarifs de stationnement au port de plaisance,

Vu la délibération n° 2015-039 du 7 avril 2017 relative à la fixation du tarif pour les pontons collectifs dans le cadre de la convention avec le club motonautique,

Considérant les travaux de modernisation du port de plaisance,

Considérant l'obligation d'équilibre du budget annexe du port de plaisance assimilable à un SPIC,

Considérant l'intérêt de fixer un tarif mensuel pour l'accueil des plaisanciers,

Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 13 février 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer des tarifs comme suit :

STATIONNEMENTS – TARIFS TTC	Nuitée	Mois	Saison
Plaisanciers, bateaux de moins de 7 mètres	13 €	135 €	540 €
Plaisanciers, bateaux de 7 à 12 mètres	16 €	165 €	660 €
Plaisanciers, bateaux plus de 12 mètres	20 €	205 €	820 €
Forfait pontons collectifs			10 560 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les tarifs ci-dessus,
- ⇒ **DIT** que les recettes afférentes seront inscrites au compte 752 - Revenus des immeubles du budget annexe Port.
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-027 : MISES A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis LAVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 3ème alinéa,

Considérant que certaines associations peuvent bénéficier de mise à disposition de locaux à usage exclusif,

Considérant la nécessité de maîtriser les dépenses d'énergie,

Vu l'avis favorable de la Commission « Sport-Culture » en date du 13 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** que les associations bénéficiant d'une mise à disposition exclusive d'un local prendront en charge les dépenses d'électricité afférentes, soit par un abonnement à leur nom, soit par refacturation par la commune au réel suivant relevé par un sous-compteur et tarif moyen du kWh sur l'année considérée (abonnement et taxes inclus),
- ⇒ **DIT** que ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations sportives,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-028 : REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTION, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - MODIFICATION

Rapporteur : Clément VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-128 en date du 18 décembre 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que des ajustements sont nécessaires sur les plafonds d'attribution du CIA pour les différents groupes,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2019 sur les modifications proposées,

Pour le CIA, les montants afférents à la part variable applicable à chaque catégorie sont fixés dans le tableau ci-après :

Catégorie A		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe A1	Direction Générale des services	2 130 €	6 390 €
Groupe A2	Responsable de service	1 890 €	5 670 €
Groupe A3	Expertise ou sujétion	1 500 €	4 500 €

Catégorie B		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs

Groupe B1	Responsable de service	800 €	2 380 €
Groupe B2	Coordination d'un service ou d'une équipe	650 €	2 185 €
Groupe B3	Expertise, sujétion ou encadrement de proximité	530 €	1 995 €

Catégorie C		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Caractéristiques des emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe C1	Responsable de service, encadrement de proximité	500 €	1 260 €
Groupe C2a	Sujétion ou expertise	360 €	1 200 €
Groupe C2b	Fonctions opérationnelles d'exécution	320 €	1 200 €

Les agents ayant été absents plus de 60 jours calendaires ne pourront bénéficier de l'attribution du CIA.

Les autres éléments de la délibération n° 2017-128 en date du 18 décembre 2017 sont inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les modifications proposées au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel telles que présentées ci-dessus,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-029 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE – GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Rapporteur : Clément VÉRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG07 en date du 24 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de gestion,

Considérant que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **DONNE MANDAT** au CDG07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG07,
- ⇒ **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, seront communiqués à la commune au terme de la procédure engagée par le CDG07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion, la durée du contrat étant de 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

DELIBERATIONS DU 25 MARS 2019

N° 2019-030 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2019

Rapporteur : Monsieur Christian LAVIS

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2019 a été transmis le 15 mars 2019 et invite les élus à l'approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **APPROUVE** à l'unanimité.

N° 2019-031 : COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET PRINCIPAL (M14)

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Monsieur Michel THÉRÉNE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2018 du budget principal (M14) qui s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement

Recettes	4 589 971,34 €
Dépenses	3 879 077,82 €
Résultat de l'exercice	710 893,52 €
Résultats antérieurs reportés	953 875,86 €
Résultat de clôture :	1 664 769,38 €

Section d'Investissement

Recettes	1 661 203,56 €
Dépenses	1 734 126,58 €
Résultat de l'exercice	-72 923,02 €
Résultats antérieurs reportés	- 242 277,55 €
Résultat de clôture :	- 315 200,57 €
Restes à réaliser - Recettes :	362 057,00 €
Restes à réaliser - Dépenses :	586 412,00 €
Besoin de financement :	- 539 555,57 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

⇒ **ADOpte** le Compte Administratif 2018 du budget principal,

⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-032 : COMPTE ADMINISTRATIF 2018 - BUDGET « PORT » (M4)

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Monsieur Michel THÉRÉNE, Adjoint aux Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2018 du budget annexe « Port » (M4) qui s'établit comme suit :

Section d'exploitation

Recettes	149 593,74 €
Dépenses	54 682,82 €
Résultat de l'exercice	94 910,92 €
Résultats antérieurs reportés	- 1 105,13€
Résultat de clôture :	93 805,79 €

Section d'investissement

Recettes	222 986,86 €
Dépenses	222 504,24 €
Résultat de l'exercice	482,62 €
Résultats antérieurs reportés	- 141 981,07 €
Résultat de clôture :	- 141 498,45 €
Restes à réaliser - Recettes :	56 299,00 €
Besoin de financement :	- 85 199,45 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer, hors la présence du Maire qui se retire au moment du vote, conformément à la réglementation.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOPTÉ** le Compte Administratif 2018 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-033 : COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Monsieur Michel THÉRÉNÉ, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2018 du budget principal, dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget principal dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2018, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2018 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-034 : COMPTE DE GESTION 2018 – BUDGET « PORT »

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Monsieur Michel THÉRÉNÉ, Adjoint aux Finances, présente le Compte de Gestion 2018 du budget annexe « Port », dressé par Monsieur le Trésorier Municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2018 et après s'être assuré que Monsieur le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DIT** que le Compte de Gestion du budget annexe « Port » dressé par Monsieur le Trésorier Municipal pour l'exercice 2018, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part,
- ⇒ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2018 du budget « Port »,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-035 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2018 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu les résultats de l'exercice 2018 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2018 du budget principal présente un résultat global de fonctionnement excédentaire de 1 664 769,38 €,

Considérant que le Compte Administratif 2018 du budget principal présente un résultat global d'investissement déficitaire de 315 200,57 € et que le besoin total de financement s'établit à 539 555,57 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- 810 000,00 € en section d'investissement - compte R 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés,
- 854 769,38 € en section de fonctionnement - compte R 002 Excédent de fonctionnement reporté

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-036 : AFFECTATION DU RESULTAT EXERCICE 2018 - BUDGET « PORT »

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu les résultats de l'exercice 2018 constatés lors du vote du Compte Administratif, conformes à ceux du comptable de la commune,

Considérant que le Compte Administratif 2018 du budget annexe « Port » présente un résultat global de fonctionnement excédentaire de 93 805,79 €,

Considérant que le Compte Administratif 2018 du budget annexe « Port » présente un résultat global d'investissement déficitaire de 141 498,45 € et que le besoin total de financement s'établit à 85 199,45 €,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

- 85 199,45 € en Section d'investissement - compte R 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés,
- 8 606,34 € en Section d'exploitation - compte R 002 Excédent de fonctionnement reporté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** ces propositions,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-037 : BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET PRINCIPAL (M14)

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu la présentation du budget du projet de Budget Primitif 2018 du budget principal (M14) par Michel THÉRÉNE, adjoint aux finances,

Entendu les propositions quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2019 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT ... 5 230 329,38 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 4 424 931,38 €
- **SOIT UN TOTAL DE..... 9 655 260,76 €**

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2019 du budget principal,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 4 voix contre.

N° 2019-038 : BUDGET PRIMITIF 2019 – BUDGET « PORT » (M4)

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu la présentation du budget du projet de Budget Primitif 2018 du budget annexe « Port » (M4) par Michel THÉRÉNÉ, adjoint aux finances,

Entendu les propositions quant à l'équilibre du Budget Primitif,

Considérant que le Budget Primitif 2019 du budget annexe « Port » s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- SECTION D'EXPLOITATION..... 80 406,34 €
- SECTION D'INVESTISSEMENT..... 209 498,45 €
- **SOIT UN TOTAL DE..... 289 904,79 €**

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **ADOpte** le budget primitif 2019 du budget annexe « Port »,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour et 4 voix contre.

N° 2019-039 : SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « PORT » (M4)

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les travaux engagés au port de plaisance à hauteur de 35 500 €HT prévus au budget annexe « Port » pour le remplacement du ponton collectif pour raisons de sécurité revêt un caractère exorbitant au regard des capacités de financement du budget annexe « Port »,

Considérant la hausse de 250% du tarif portuaire intervenue le 25 février 2019 pour la mise à disposition du ponton collectif,

Considérant l'impossibilité de faire supporter aux usagers une hausse tarifaire excessive,

Considérant que le port est un lieu ouvert au public, librement accessible et fortement touristique, qu'il constitue également un élément important pour la pratique sportive des associations nautiques communales,

Considérant que le port constitue un refuge pour tout navigateur professionnel et plaisancier en cas d'intempéries,

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe « Port » d'un montant de 20 000 €. Cette subvention sera prélevée du compte 67441 (subvention aux budgets annexes) du budget communal. Elle créditera le compte 774 (subvention exceptionnelle) du budget annexe « Port ».

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ⇒ **APPROUVE** la subvention exceptionnelle proposée au budget annexe « Port »,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer les écritures correspondantes aux budgets respectifs,
- ⇒ **VOTE** 23 voix pour et 2 voix contre.

N° 2019-040 : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNÉ

Monsieur Michel THÉRÉNÉ, Adjoint aux Finances, propose à l'assemblée de maintenir en 2019 les taux d'imposition applicables en 2018 à chacune des trois taxes directes locales, à savoir :

- Taxe d'habitation → 10,08%
- Foncier bâti → 14,30%
- Foncier non bâti → 67,28%

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **ADOpte** les taux proposés,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-041 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

Rapporteur : Madame Séverine PERRODIN

Considérant l'intérêt de soutenir les projets des écoles pour l'organisation de classes de découverte et de sorties culturelles,

Considérant les besoins de financement pour les fournitures scolaires,

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution des aides financières suivantes :

Objet	Subventions
Pour toutes les écoles publiques et privées	
Classes de découverte	11 €/jour/enfant + 61 € de transport
Sorties culturelles	25 €/enfant/an
Allocations par élève (en fonction du nombre d'élèves au 1 ^{er} septembre)	40 € / élève
Pour les écoles publiques uniquement	
Allocations par classe (en fonction du nombre de classes au 1 ^{er} septembre)	355 € par classe maternelle et classe d'adaptation 280 € par classe élémentaire

Les dépenses relatives aux classes de découverte et aux sorties culturelles seront imputées sur le compte 6574 « Subventions de fonctionnement » du budget principal.

Les dépenses relatives aux allocations par élève et par classe seront imputées sur le compte 65737 « Etablissements Publics Locaux » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **APPROUVE** les subventions proposées,
- ⇒ **VOTE** à l'unanimité.

N° 2019-042 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR FINANCER LE C.E.T.

Rapporteur : Monsieur Michel THÉRÉNE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2, R.2312-2 et R.2321-3,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables, notamment l'article D 5217-22 relatif à la constitution de provisions pour risques et charges,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 104 du 9 août 2010 définissant les modalités de fonctionnement du C.E.T.,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. cumulés pour les exercices 2018 et précédents s'élèvent à 76 000 €,

Considérant que les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour le seul exercice 2018 s'élèvent à 12800 €, Il est proposé de constituer une provision relative au compte épargne à hauteur de 12 800 € de manière à couvrir les coûts des congés accordés au titre du C.E.T. pour l'exercice 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » en date du 13 mars 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ⇒ **DECIDE** de constituer une provision pour le financement du Compte Epargne Temps à hauteur de + 12 800 € concernant les jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2018,
- ⇒ **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2019 en dépenses : chapitre 68, article 6815,
- ⇒ **PRECISE** que le montant de la provision ainsi que l'évolution et son emploi est retracée sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif conformément à la réglementation en vigueur,
- ⇒ **VOTE** 21 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

- DECISIONS DU MAIRE -

N° 2019-001 DU 30 JANVIER 2019 : Commande Publique / Convention relative aux prestations de contrôle et d'entretien des poteaux et bouches d'incendie (CCDRAGA)

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 2^{ème} alinéa,

VU le règlement départemental de la défense extérieure contre les incendies dans le Département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence communale placée sous l'autorité du maire,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche est, pour sa part, compétente en matière d'eau potable sur son territoire et que son exploitation est assurée par la Société VEOLIA au travers d'un contrat de délégation de service public,

CONSIDERANT que les essais de pression et débit des hydrants nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du réseau de distribution d'eau afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau desservie aux usagers,

CONSIDERANT que le contrat de délégation passé entre la Communauté de Communes et la Société VEOLIA prévoit, dans son bordereau des prix unitaires, un tarif pour les essais de pression et débit ainsi que pour la maintenance et l'entretien des poteaux d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est proposé aux communes de bénéficier de ce tarif négocié pour l'ensemble du territoire de la CCDRAGA au travers d'une convention,

CONSIDERANT que la présente convention ne transfère aucune responsabilité à la Communauté de Communes en matière de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention relative aux prestations de contrôle et d'entretien des poteaux et bouches d'incendie avec la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention est signée entre la commune de Viviers et la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ayant pour objet unique la mise à disposition à la Commune des tarifs négociés dans le cadre du contrat de concession du service public d'alimentation en eau potable passé avec la Société VEOLIA.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à la date de sa signature pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2029 (*fin du contrat de concession du service public d'alimentation en eau potable*).

ARTICLE 3 : Le prestataire sera rémunéré sur la base des tarifs applicables dans le cadre du bordereau des prix unitaires du contrat de concession du service public d'alimentation en eau potable.

Au 1er janvier 2018, les tarifs applicables sont les suivants :

Désignation du prix	Unité	Prix unitaire HT
Essai pression et débit sur un poteau ou une borne incendie et rédaction d'un rapport d'essai.	Unité	40 €
Maintenance et entretien d'un poteau ou d'une borne incendie, ne respectant pas les caractéristiques minimales de débit et pression admissibles par le SDIS, pour assurer le maintien d'un niveau de débit et pression au moins équivalent à celui constaté lors du dernier essai de pression et débit.	Unité	40 €

Les prix sont révisables selon les modalités prévues au contrat de concession du service public d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Directeur Général des Services de la Mairie de Viviers
- Service Finances de la Mairie de Viviers
- Service Technique de la Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée

N° 2019-002 DU 18 FEVRIER 2019 : Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 2, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,

VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,
VU la décision n° 2014-027 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 2 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,
Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,
Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°2, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 4 mois, moyennant un loyer mensuel de 50,00€ (CINQUANTE €UROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX €UROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2019-003 DU 18 FEVRIER 2019 : Urbanisme / Finances – Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune : garage, box n° 3, sis 2 Place de la Roubine Lieu-dit Le Creux à M. et Mme MERAH Nouari

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU les articles 1709 et suivants du Code Civil,

VU les articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n° 2014-028 du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2014-077 du 30 juin 2014 par laquelle la commune a exercé son Droit de Prémption Urbain à l'occasion de la vente du bien sis 2, place de La Roubine au lieu-dit « Le Creux », parcelle cadastrée AO 83,

VU le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien ci-dessus en date du 11 septembre 2014,

VU la décision n° 2014-028 du 6 octobre 2014 relative à la signature d'une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune du garage : box n° 3 situé Place de la Roubine, lieu-dit « Le Creux » appartenant à la commune,

Considérant la demande de renouvellement de Monsieur et Madame MERAH Nouari pour bénéficier dudit garage en qualité de locataires,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une concession d'usage temporaire d'une réserve foncière de la commune pour le box n°3, sis 2 place de La Roubine au Lieu-dit « Le Creux » à VIVIERS à usage de garage est signée entre la commune et Monsieur et Madame MERAH Nouari.

ARTICLE 2 :

La concession est respectivement consentie et acceptée jusqu'à l'obtention du permis de démolir des garages et pour une durée maximale de 4 mois, moyennant un loyer mensuel de 50,00€ (CINQUANTE EUROS), que le locataire s'oblige à payer à la commune.

Le locataire payera les loyers mensuellement d'avance.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année. Un forfait de 2,00€ (DEUX EUROS) sera ajouté au montant du loyer mensuel de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Ces recettes seront imputées sur le compte 752 « *Revenus des immeubles* » du budget principal de la commune.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL
- Service Finances - Mairie de Viviers
- Service Urbanisme – Mairie de Viviers
- Directeur Général des Services – Mairie de Viviers
- Notifiée aux intéressés.

N° 2019-004 DU 25 MARS 2019 : Secrétariat Général / Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'aire de camping-cars de Valpeyrouse

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°2014-028 du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire et notamment son 3^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2018-101 du conseil municipal du 10 décembre 2018 relative à la fixation des tarifs de l'aire de camping-cars,

CONSIDERANT que ce terrain fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention entre la commune, représentée par le Maire Monsieur Christian LAVIS et la S.A.S. « CAMPING-CAR PARK », représentée par Monsieur Laurent MORICE, sise 2 Rue du Traité de Rome 44210 PORNIC, ayant pour objet l'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'aire de camping-cars de Valpeyrouse à Viviers,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée entre la commune et la S.A.S. « CAMPING-CAR PARK », ayant pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public relative à l'exploitation de l'aire de camping-cars de Valpeyrouse à Viviers.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est consentie contre une redevance en fonction du chiffre d'affaires. Elle sera payable à terme échu au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de la convention pour se terminer au 30 novembre 2028. Elle est révoquée avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

Cette recette sera imputée sur le compte 70323 – « Redevance d'occupation du domaine public communal » du budget principal.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et au recueil des actes administratifs, et sera affichée en mairie.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Trésorier Municipal de BOURG SAINT ANDEOL,
- Service Technique - Mairie de Viviers,
- Service Population - Urbanisme – Mairie de Viviers,
- Police Municipale – Mairie de Viviers,
- Direction Générale - Finances - Mairie de Viviers,
- Directeur Général des Services - Mairie de Viviers,
- Notifiée à l'intéressé.

- ARRETES MUNICIPAUX –

POLICE

ARRETE N° 2019-001 DU 3 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté en date du 27 décembre 2018 présentée par Mme Perle PERINO, assistante Exploitation, représentant l'entreprise SARP sise 20 route de Saint Paul 26700 PIERRELATTE afin de reporter l'intervention de nettoyage d'une cuve fuel au n°15 Faubourg la Cire à Viviers nécessitant un empiètement de chaussée,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/145 du 27 novembre 2018.

ART. 2° - Afin de permettre à l'entreprise SARP d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de personnel de régulation.

Le mardi 08 janvier 2019 de 9h à 12h00

ART. 3° - L'entreprise SARP est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 4° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise SARP qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme Perle PERINO au 04.75.49.01.53.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SARP.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SARP chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-002 DU 3 JANVIER 2019 : Police / Arrêté portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,
VU le code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R414-3,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale de Pommier (VC 68) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale de Pommier (VC 68).

Article 2 - Les usagers de la route devront respecter l'application de l'article R414-3 du code de la Route :

I. - Lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

II. - S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose :

1° A un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;

2° Au véhicule le plus léger des deux ;

3° A un véhicule de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

III. - Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Viviers.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 - Monsieur le maire de la commune de Viviers, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Le Teil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE N° 2019-003 DU 3 JANVIER 2019 : Police / Installation d'une benne

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 21 décembre 2018 présentée par Mme FEDOLLIÈRE Jessia Chargée de mission habitat Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche

Place Georges Courtial – 07700 BOURG SAINT ANDEOL, pour la pose d'une benne sur le parking du Creux en vue de l'évacuation de gravats pour le chantier du 04 et 06 Impasse du bardas,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - La société COVED Environnement est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une benne sur le parking du Creux en vue de l'évacuation de gravats pour le chantier du 04 et 06 Impasse du bardas,

Du lundi 04 février 2019 au vendredi 08 février 2019 inclus

ART. 2° - La société COVED Environnement est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera Mme FEDOLLIÈRE Jessia au 04.58.17.16.06.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M Le Président de CC DRAGA, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-004 DU 8 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande en date du 07 janvier 2019 présentée par M. BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la réfection de trottoir situés au Faubourg des Sautelles,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à SAS TLM TRAVAUX PUBLICS d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus au Faubourg des Sautelles, la circulation alternée sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du mardi 08 janvier 2019 au lundi 14 janvier 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté

interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-005 DU 14 JANVIER 2019 : Police / Occupation du domaine public – Vide-grenier

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU le code du commerce et notamment les articles L310.2, L310.5, L310.8, L310.9 et L310.19,

VU le code pénal et notamment les articles R321.1 et R321.9,

VU la loi n° 87/962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 (article 54),

VU l'arrête Ministériel du 9 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 216-048-ARSD07SE-01 portant réglementation du bruit de voisinage dans le département de l'Ardèche

Vu la déclaration préalable présentée par l'Association A.P.E.L. de Viviers,

Considérant qu'il convient d'une part d'assurer le bon ordre et la sécurité à l'occasion d'une manifestation publique, et d'autre part de prendre les mesures permettant de lutter contre les pratiques para-commerciales et le recel ;

ARRETE :

ART. 1° - L'Association A.P.E.L de Viviers est autorisée à organiser sur le territoire de la commune une manifestation publique dite «Vide - grenier».

ART. 2° - Le Vide - grenier se tiendra le dimanche 14 avril 2019 de 05 heures à 22 heures sur la contre-allée de la place de la Roubine et sur la place de la Roubine entre le commerce « le Ginger » et le commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine » (emplacement identique lors du marché hebdomadaire), sur l'Allée du Rhône, sur l'emplacement occupé antérieurement par le guinguette jouxtant l'allée du Rhône et le chemin du Rhône, sur la parcelle AO 151 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les organisateurs.

ART. 3° - L'Association A.P.E.L de Viviers est seule chargée de l'organisation matérielle du vide-grenier, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des frais, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

L'Association A.P.E.L de Viviers établit un règlement de marché.

ART. 4° - L'Association A.P.E.L de Viviers se conforme strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des brocantes et Vide grenier et manifestations similaires. Elle est notamment

chargée, sous sa seule responsabilité de la tenue du « registre des exposants » et du contrôle de la régularité des autorisations d'occupation du domaine public.

ART. 5° - Le Maire ou son représentant est seul habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aussi bien aux brocanteurs, vendeurs professionnels et assimilés qu'aux simples particuliers, bénéficiaires d'une dérogation, participant à titre exceptionnel à la manifestation.

ART. 6° - La commune se réserve la possibilité, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, de modifier ou de réduire la surface de l'emplacement réservé au marché. En outre, l'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-respect par les organisateurs des prescriptions du présent arrêté.

ART. 7° - Le Maire autorise à exposer et à vendre, à titre exceptionnel, en qualité de simple particulier, non soumis aux dispositions relatives aux activités commerciales, des objets mobiliers usagés lui appartenant à l'occasion du Vide – grenier organisé le dimanche 14 avril 2019, sur la contre-allée de la place de la Roubine et sur la place de la Roubine entre le commerce « le Ginger » et le commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine » (emplacement identique lors du marché hebdomadaire), sur l'Allée du Rhône, sur l'emplacement occupé antérieurement par le guinguette jouxtant l'allée du Rhône et le chemin du Rhône, sur la parcelle AO 151, à condition que chaque particulier justifie par attestation remise à l'organisateur de ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature en cours de l'année civile.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet de l'Ardèche, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, l'Association A.P.E.L de Viviers, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-006 DU 14 JANVIER 2019 : Police / Circulation et stationnement Vide-grenier du dimanche 14 avril 2019

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par l'Association A.P.E.L. de Viviers organisant un Vide –grenier.

CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des exposants et du public,

ARRETE :

ART. 1° - La circulation et le stationnement sur la contre-allée de la place de la Roubine et sur la place de la Roubine entre le commerce « le Ginger » et le commerce « Pain Saveur et Délices de la Roubine » (emplacement identique lors du marché hebdomadaire), sur l'Allée du Rhône, sur l'emplacement occupé antérieurement par la guinguette jouxtant l'allée du Rhône et le chemin du Rhône, sur la parcelle AO 151 SERONT INTERDITS

Du DIMANCHE 14 avril 2019 de 05 H 00 à 22 heures 00

ART. 2° - Dérogation au précédent article est donnée à tous les exposants du vide-grenier.

ART. 3° - La circulation des véhicules sur la partie comprise entre le chemin du Creux et la fontaine de la place se fera sur une seule voie (voie de circulation nord/sud).

ART. 4° - Le stationnement et la circulation aux alentours du vide-grenier seront réglementés par la mise en place de barrières de police, de panneaux réglementaires et de fléchages indiquant les aires de stationnement.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Services Techniques municipaux, les Sapeurs-Pompiers, l'Association A.P.E.L. chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-007 DU 17 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 7 Chemin de Barulas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M PELLETIER J-P afin de pouvoir stationner un camion de déménagement à proximité du n°07 Chemin de Barulas,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - M PELLETIER J-P est autorisé à stationner un camion de déménagement proximité du n°07 Chemin de Barulas

Du samedi 26 janvier 2019 à 18h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 08h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du n°01 au n°07 Chemin de Barulas pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité de M PELLETIER J-P qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera M PELLETIER J-P au 06.27.09.36.35.

ART. 4° - Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M PELLETIER J-P chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-008 DU 18 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier St Alban

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M BOUGUERRA Yacine représentant l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS sise Quartier la Lauze 07220 VIVIERS pour la reprise d'un tampon assainissement au quartier Saint-Alban pour le compte de la SAUR,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Saint-Alban, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du lundi 21 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, de jour comme de nuit. La personne à contacter en cas de nécessité sera M BOUGUERRA Yacine au 06.10.57.29.93.

ART. 4° - L'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et en informer les riverains.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SAS TLM TRAVAUX PUBLICS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-009 DU 18 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme MURTO MURIAGLIO Delphine représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour des travaux de branchement électrique pour la SCI HBS au Faubourg de la Madeleine,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Faubourg de la Madeleine, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier :

Du lundi 11 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation hors tranche horaire mentionnée à l'article 1. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Samuel STANICKI au 06.65.32.21.80.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-010 DU 24 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et circulation Place de la Plaine et Chateaufieux

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M HALLYNCK Dominique, Directeur Général des Services de la Mairie de VIVIERS, afin d'interdire le stationnement et la circulation entre la Place de la Plaine et Châteaufieux le dimanche 27 janvier 2019 de 07h00 à 10h00 en vue des inaugurations des nouvelles places,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits entre la Place de la Plaine et Châteaufieux

Le dimanche 27 janvier 2019 de 07h00 à 10h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire (panneaux, barrières...) sera mise en place et maintenue durant toute la durée de la manifestation sous l'entière responsabilité des service techniques de la ville de VIVIERS.

ART. 3° - Les services techniques sont tenus d'afficher l'arrêté municipal au moins une semaine à l'avance, ils sont également tenus d'en informer tous les riverains concernés par l'article 1 du présent arrêté.

ART. 4° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 5° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, les services techniques chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-011 DU 24 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg Saint Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme ROGIER Christel représentant le Groupe ENEDIS sise Avenue Jean Monnet à 07200 AUBENAS pour des travaux de raccordement du réseau en façade au N°07 Faubourg Saint-Jacques,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Faubourg Saint-Jacques, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier :

Le mardi 29 janvier 2019 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe ENEDIS. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme ROGIER Christel au 04.75.69.20.88.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe ENEDIS chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-012 DU 24 JANVIER 2019 : Police / Course pédestre « La Vivaroise » - Circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par Mme MONTMARD Mireille du Service des Sports, représentant la commune de Viviers, pour organiser le dimanche 03 mars 2019 une course pédestre sur la commune de Viviers,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules le dimanche 03 mars 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30 :

- Rue des Ramières (côté Est)
- Contre-Allée de la Place de la Roubine
- Promenade du Rhône
- Chemin du Petit Rhône
- Chemin de l'île des Perriers
- Rue du portail neuf
- Chemin de la Brèche sens Sud-Nord (RD86i vers la Place de la Roubine)

ART. 2°- Le sens de circulation sera inversé au Chemin de la Brèche. La circulation se fera uniquement dans le sens Nord-Sud (Place de la Roubine vers la RD86i)

Le dimanche 03 mars 2019 de 09 heures 30 à 11 heures 30

ART. 3° - La circulation pourra être barrée, le temps strictement nécessaire aux passages des coureurs pour :

- Place de la Roubine; Rue de la République ; Rue Jean-Baptiste Serre; Grande Rue; Montée de l'Abri; Place de l'Ormeau; Chemin de Ronde; Place de la Plaine; Rue du Château, Rue du Chemin Neuf.

ART. 4° - Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

ART. 5° - Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires, barrières et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, Mme MONTMARD Mireille chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-013 DU 28 JANVIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Faubourg La Cire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme CROZE Cécile sise n°07 Faubourg la Cire à 07220 VIVIERS pour effectuer une livraison de matériaux à son domicile,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Faubourg la Cire, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité de Mme CROZE Cécile. La personne à contacter en cas de nécessité sera Mme CROZE Cécile au 06.88.16.31.97.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Mme CROZE Cécile chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-014 DU 28 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 3 Rue de la Chèvrerie

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par DEMENAGEMENT PERRUCHE demeurant 10 Impasse Boirac à 21000 DIJON afin de pouvoir stationner un petit camion de déménagement à proximité du n°03 rue de la Chèvrerie,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation sont nécessaires et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - DEMENAGEMENT PERRUCHE est autorisé à stationner un petit camion de déménagement à proximité du n°03 rue de la Chèvrerie

Du mardi 19 février 2019 à 14h00 au mercredi 20 février 2019 12h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue de la Roubine pendant la durée mentionnée ci-dessus (le temps strictement nécessaire au déchargement). La circulation devra être rétablie à partir de 20h00.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de DEMENAGEMENT PERRUCHE qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera DEMENAGEMENT PERRUCHE au 03.80.48.12.48.

ART. 4° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, DEMENAGEMENT PERRUCHE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-015 DU 29 JANVIER 2019 : Police / Installation d'un échafaudage Rue Montargue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 28 janvier 2019 présentée par la SARL MANFIOTTO FRERES située au n°05 Chemin du Bourdary à 07400 LE TEIL, pour la pose d'un échafaudage devant le mur du n°32 Grande Rue à Viviers afin de rénover la façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - la SARL MANFIOTTO FRERES est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le mur du n°32 Grande Rue à Viviers afin de rénover la façade :

Du Lundi 04 février 2019 au vendredi 01 mars 2019 inclus

ART. 2° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 3° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 4° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. MANFIOTTO Claude au 07.88.10.03.10.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL MANFIOTTO FRERES, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-016 DU 29 JANVIER 2019 : Police / Travaux CFPF – Taille des platanes Allée du Rhône

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de la Place de la Roubine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des platanes de la Place de la Roubine

Du mercredi 06 février 2019 au mercredi 07 février 2019 de 08h00 à 18h00

Le mercredi 13 février 2019 de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-017 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENTOURI Kamel pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Au Petit Creux »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : Mme MENTOURI Noria, en qualité de représentante légale de « Au Petit Creux », est autorisée à occuper 39 m² du domaine public communal sis Place Charles de Foucault en vue de l'installation d'éléments mobiliers (28 chaises, 16 tables, 7 jardinières, 1 chevalet, 1 porte-menu, 5 parasols, 1 store sur pied et 1 fixé sur façade en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme MENTOURI Noria chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-018 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme Nathalie ROULETTE pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CAFE DES ARTS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: Mme Nathalie ROULETTE, en qualité de propriétaire exploitant du « CAFE DES ARTS », est autorisée à occuper 6,5 m² du domaine public communal sis 21 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (2 chaises et 2 tables) et à occuper 24 m² du domaine public communal sis place Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (15 chaises, 6 tables, 2 parasols et 2 jardinières) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril au 30 septembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme Nathalie ROULETTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-019 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. BOUCHENOT Alain pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « LES CHEVALIERS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance

ARRETE

ART. 1: M. BOUCHENOT Alain, en qualité de gérant du « LES CHEVALIERS », est autorisé à occuper 24 m² du domaine public communal sis 07 Place de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (30 chaises, 2 parasols, 10 tables et 1 porte-menu) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. BOUCHENOT Alain chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-020 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. PAGANEL Dominique pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « ZINC&BROC »,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public » réunie le 28 juillet 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. PAGANEL Dominique, en qualité de gérant de « ZINC&BROC », est autorisé à occuper 6 m² du domaine public communal sis impasse des étables en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service Finances, M. PAGANEL Dominique chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-021 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de M. MENAA Azuz pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « Restaurant Bar LE CHATEAU »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 15 décembre 2015,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. MENAA Azuz, en qualité de gérant du « Restaurant Bar LE CHATEAU », est autorisé à occuper 60 m² du domaine public communal sis 19 place de la Roubine en vue de l'installation d'éléments mobiliers (40 chaises, 20 tables et 2 parasols) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée,

l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. MENAA Azuz chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-022 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande initiale de Mme CROZE Sylvette pour l'occupation du domaine public pour une terrasse saisonnière de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « EPICES et TOUT »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU l'avis favorable de l'Architect des bâtiments de France du 23 mai 2017 reçu le 30 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1: Mme CROZE Sylvette, en qualité de représentante légale de « EPICES et TOUT », est autorisé à occuper 4 m² du domaine public communal sis 7 Faubourg la Cire en vue de l'installation d'éléments

meubles (4 chaises, 2 tables) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 juin au 15 septembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celles fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme CROZE Sylvette chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-023 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de M. GARNIER Olivier pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « PAUSE REPAS »

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 11 mai 2017,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,

Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : M. GARNIER Olivier, en qualité de représentante légale de « PAUSE REPAS », est autorisé à occuper 15 m² du domaine public communal sis 8 rue de la République en vue de l'installation d'éléments mobiliers (8 chaises, 2 tables, 1 parasol en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M. GARNIER Olivier chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-024 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Arrêté de reconduction d'occupation du domaine public communal par une terrasse

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande de Mme PORQUET Sylviane pour l'occupation du domaine public pour une terrasse annuelle de plein air en vue d'accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité du commerce « CHTI'FRITES »

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission « occupation de domaine public – terrasses » réunie le 16 janvier 2018,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-005 du 22 février 2016 fixant les nouveaux tarifs relatifs aux redevances pour occupation du domaine public des terrasses de plein air et modifiant le règlement d'occupation du domaine public des terrasses de plein air,
Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

ARRETE

ART. 1 : Mme PORQUET Sylviane, en qualité de représentante légale de « CHTI'FRITES », est autorisée à occuper 5 m² du domaine public communal sis 31 Faubourg Latrau en vue de l'installation d'éléments mobiliers (10 chaises, 5 tables, 1 porte menu, 1 chevalet et 2 pots avec plante verte en respectant les couleurs et matériaux mentionnés lors de la demande) destinés à accueillir des consommateurs dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du présent arrêté du 01 janvier au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Sous réserve du respect des conditions fixées par le règlement et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle pourra faire l'objet d'une autorisation, par décision du Maire sous forme d'arrêté.

ART. 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ART. 6 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes ou landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Chaque soir à la fermeture de son commerce le mobilier devra être rentré.

ART. 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, Mme PORQUET Sylviane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-025 DU 30 JANVIER 2019 : Police / Permis de stationnement pour une voiture d'exposition

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de commerce,
VU la demande de renouvellement annuelle présentée par M SABADEL Stéphane gérant du Garage PEUGEOT à VIVIERS pour pouvoir exposer un véhicule dans le cadre de son activité commercial,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-086 du 5 octobre 2015 portant sur la création d'un nouveau tarif d'occupation du domaine public pour l'exposition de véhicules,
Considérant que collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,
Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

ARRETE

ART. 1 : Une autorisation est accordée à M SABADEL Stéphane, en qualité de gérant du Garage PEUGEOT, pour une occupation du domaine public pour une voiture d'exposition, emplacement situé Faubourg Latrau, à gauche de l'abri bus. Cette occupation sera de 12 m² du domaine public communal sis Faubourg Latrau dans le cadre de l'activité de son commerce.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Sous réserve du respect des conditions fixées aux articles ci-dessous et en l'absence de modification de la période d'installation et/ou de la surface occupée, l'autorisation sera reconduite automatiquement chaque année au travers d'un nouvel arrêté municipal sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

ART. 3 : Le permissionnaire s'acquittera par titre de recette d'une redevance calculée en fonction de la surface autorisée ci-dessus et des tarifs unitaires au m² fixés par décision. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ART. 4 : Les limites à respecter sont celle fixées en commun accord entre les deux parties. A la fermeture de son commerce, le permissionnaire devra rentrer le véhicule d'exposition.

ART. 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ART. 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances, M SABADEL Stéphane chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-026 DU 5 FEVRIER 2019 : Police / Travaux de rénovation n° 32 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 05 février 2019 présentée par la SARL MANFIOTTO FRERES située au n°05 Chemin du Bourdary à 07400 LE TEIL, afin de pouvoir évacuer et approvisionner son chantier de rénovation de façade devant le n°32 Grande Rue à Viviers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019/15 en date du 29/01/2019.

ART. 2° - la SARL MANFIOTTO FRERES est autorisée à barrer la Grande Rue, le temps strictement nécessaire à l'évacuation des gravats et au réapprovisionnement du chantier situé à hauteur du n°32 Grande Rue :

Du mardi 05 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus

ART. 3° - La circulation sera obligatoirement rétablie chaque soir.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M. MANFIOTTO Claude au 07.88.10.03.10.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL MANFIOTTO FRERES, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-027 DU 31 JANVIER 2019 : Police / Jardins d'Eymieux – Installation d'une benne

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 31 janvier 2019 présentée par M NIVAULT Thierry représentant l'Entreprise FREYSSINET TP sise n°07 Route du Caillou BP50125 à 69630 CHAPONOST, pour la pose d'une benne entre le n°14 et n°16 du Lotissement des Jardins d'Eymieux pour les besoins de leur chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M NIVAULT Thierry représentant l'Entreprise FREYSSINET est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une benne entre le n°14 et n°16 du Lotissement des Jardins d'Eymieux pour les besoins de leur chantier,

Du mercredi 06 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 2018 inclus

ART. 2° - M NIVAULT Thierry représentant l'Entreprise FREYSSINET est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les

moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M JAUNE Cyril au 06.24.84.52.34.

ART. 4° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 6°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M NIVAULT Thierry, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-028 DU 5 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Quartier les Perriers

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M. Olivier FOURNIER, représentant la société RAMPA ENERGIES sise Parc industriel Rhône Vallée nord 07250 LE POUZIN, afin de procéder à des renforcement BT et implantation de support béton et bois pour le compte d'ENEDIS au quartier des perriers,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au quartier des perriers, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier

Du lundi 25 février 2019 au vendredi 24 mai 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIES qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Olivier FOURNIER au 06.29.19.01.36.

ART. 4°- L'entreprise RAMPA ENERGIES devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIES.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIES chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-029 DU 7 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et circulation pour déménager au n° 7 Chemin de Barulas

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par M PELLETIER J-P afin de pouvoir stationner deux camions de déménagement à proximité du n°07 Chemin de Barulas,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du chargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - M PELLETIER J-P est autorisé à stationner deux camions de déménagement proximité du n°07 Chemin de Barulas

Du vendredi 15 février 2019 à 18h00 au samedi 16 février 2019 à 08h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits du n°01 au n°07 Chemin de Barulas pendant la durée mentionnée ci-dessus.

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée de l'emménagement sous l'entière responsabilité de M PELLETIER J-P qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera M PELLETIER J-P au 06.27.09.36.35.

ART. 4° - Dès la fin de l'emménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, M PELLETIER J-P chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-030 DU 11 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Chemin du Moulin

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la demande présentée par M CORBET Claude, représentant la société RAMPA ENERGIES sise Parc industriel Rhône Vallée nord 07250 LE POUZIN, afin de procéder à des terrassements pour deux branchements collectifs au Chemin du Moulin,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Chemin du Moulin, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier :

Du mercredi 13 février 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de la Société RAMPA ENERGIES qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M CORBET Claude au 06.18.61.86.65.

ART. 4° - L'entreprise RAMPA ENERGIES devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 5° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise RAMPA ENERGIES.

ART. 6° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise RAMPA ENERGIES chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-031 DU 11 FEVRIER 2019 : Police / Installation d'un échafaudage n° 44 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 21 janvier 2019 présentée par M MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage devant le n°44 Grande Rue à Viviers afin de rénover la façade,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M MORAND Ludovic est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le n°44 Grande Rue à Viviers afin de rénover la façade :

Le lundi 08 avril 2019 au mardi 24 avril 2019 inclus

ART. 2° - Compte tenu de la largeur restante (moins de 2 mètres) la circulation de tous les véhicules sera interdite (partie comprise entre la rue du portail neuf et la place de la république)

Le lundi 08 avril 2019 au mardi 24 avril 2019 inclus

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-032 DU 13 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 9 Rue du Chateau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR demeurant Pôle d'Activité Meyrol n°01 Rue R. MORIN à 26200 MONTELIMAR afin de pouvoir stationner un petit camion de déménagement à proximité du n°09 rue du Château,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation sont nécessaires et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR sont autorisés à stationner un petit camion de déménagement à proximité du n°09 rue du Château

Le vendredi 01 mars 2019 de 07h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits rue du Château pendant la durée mentionnée ci-dessus (le temps strictement nécessaire au chargement).

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité des DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR qui devront mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR au 04.75.01.12.67.

ART. 4° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-033 DU 13 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 12 février 2019 présentée par S.A. TRANSPORTS GERMAIN afin d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à S.A. TRANSPORTS GERMAIN d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau, il leur est autorisé de stationner sur le trottoir un véhicule le temps strictement nécessaire au déchargement des objets

Le jeudi 14 mars 2019 de 08h00 à 17h00

ART. 2° - S.A. TRANSPORTS GERMAIN devra mettre en place un panneau de déviation des piétons afin qu'ils empruntent le trottoir d'en face pour leur sécurité.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de S.A. TRANSPORTS GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. S.A. TRANSPORTS GERMAIN pourra être contacté en cas de nécessité au 04.75.01.95.44.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, S.A. TRANSPORTS GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-034 DU 13 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté de stationnement et de circulation pour déménager au n° 2 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELMAR demeurant Pôle d'Activité Meyrol n°01 Rue R. MORIN à 26200 MONTELMAR afin de pouvoir stationner un petit camion de déménagement à proximité du n°02 Grande Rue,

Considérant qu'une réglementation du stationnement et de la circulation sont nécessaires et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déchargement du camion de déménagement,

ARRETE

ART. 1° - Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELMAR sont autorisés à stationner un camion de déménagement à proximité du n°02 Grande Rue

Le mercredi 13 mars 2019 de 07h00 à 18h00

ART. 2° - La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits Grande Rue, partie comprise entre le début de la rue et la rue du portail neuf, pendant la durée mentionnée ci-dessus (le temps strictement nécessaire au chargement).

ART. 3° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité des DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELMAR qui devront mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELMAR au 04.75.01.12.67.

ART. 4° - Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, Les DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELMAR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-035 DU 14 FEVRIER 2019 : Police / Installation d'un échafaudage au n° 1 Rue du Chateau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 14 février 2019 présentée par M DIAZ Joël, représentant l'Entreprise DIAZ située n°440 ZA de Sainte-Aules à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage devant le n°11 Rue du Chateau à Viviers afin de rénover la façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M DIAZ Joël est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le n°11 Rue du Chateau à Viviers afin de rénover la façade :

Du mercredi 20 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus

ART. 2° - Compte tenu de la largeur restante (moins de 2 mètres) la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Chateau

Du mercredi 20 février 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M DIAZ Joël au 06.80.65.25.77.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M DIAZ Joël, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-036 DU 15 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté modificatif de circulation et de stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêtée interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par M MILLY Aurélien représentant la Société SPIE CityNetworks sise 89 route de Châteauneuf 26200 MONTELIMAR afin de lever les mâts mais aussi les équipés par la suite dans le cadre de l'installation de la vidéoprotection sur la RD86,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge du chantier,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus, intersection de la RD86 avec le Chemin de Baynes ainsi que le rond-point de la Zone du Cros) :

Du lundi 18 février 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus

- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- La circulation sera régulée par feux tricolores dans le cas où la largeur laissée à la circulation serait inférieure à 5,50 mètres

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des interventions sous l'entière responsabilité de la Société SPIE CityNetworks qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M MILLY Aurélien au 06.20.09.62.74.

ART. 3° - L'entreprise SPIE CityNetworks devra afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise SPIE CityNetworks.

ART. 5° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise SPIE CityNetworks chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-037 DU 15 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté de circulation pour élagages d'arbres Faubourg Les Sautelles

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par Mme PETRINI Valérie représentant l'entreprise L'Arbre et la Manière demeurant Les Esplanes à 26230 Roussas afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres sur le Faubourg des Sautelles,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Les travaux se feront uniquement par demi-chaussée, la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier et la circulation sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation

Du lundi 04 mars 2019 au vendredi 08 mars 2019 inclus de 08h00 à 18h00

ART. 2° - La signalisation réglementaire du chantier (panneaux / feux tricolores) sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise L'Arbre et la Manière qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Mme PETRINI Valérie au 04.75.98.61.11.

ART. 3° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise L'Arbre et la Manière.

ART. 4° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, l'entreprise L'Arbre et la Manière chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-038 DU 20 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation pour travaux de branchement électrique pour la SCI HBS, Faubourg de la Madeleine

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame Delphine MOTTO MURIAGLIO représentant le Groupe GIAMMATTEO sis ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS, afin d'effectuer Travaux de branchement électrique pour la SCI HBS Fbg de la Madeleine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus,

du 23 février 2019 au 15 mars 2019

- La circulation sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel de régulation
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 2 : Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. Samuel STANICKI au 06.65.32.21.80.

Article 4 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 5 : le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2004-334-22 du 29 novembre 2004 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-039 DU 25 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation et stationnement pour déménagement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe BERLY pour le compte de sa sœur Madame Lydie BERLY, demeurant 17 Grand Rue afin d'effectuer un déménagement,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée du déménagement,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution du déménagement du 17 Grand Rue au 3 Faubourg La Cire,

le mercredi 27 février 2019 de 9h à 18h

- Le stationnement devant les 12 et 14 Faubourg Latrau sera interdit sauf pour le véhicule de déménagement
- Le véhicule de déménagement sera autorisé à stationner sur le trottoir devant le 3 Faubourg La Cire le temps strictement nécessaire au déchargement du véhicule de déménagement

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection du déménagement. La personne à contacter en cas de nécessité sera **Madame Christophe BERLY** au **04.75.46.66.73**.

Article 3 : Dès la fin du déménagement, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-040 DU 27 FEVRIER 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement 27 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame DORIATH Emeline, demeurant 27 grande rue – 07220 VIVIERS afin d'effectuer Déménagement 27 Grande Rue,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution du déménagement mentionné ci-dessus, la circulation sera interdite grande rue le samedi 2 mars 2019 de 13h à 14h le temps strictement nécessaire au chargement du véhicule.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Madame DORIATH Emeline.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-041 DU 1^{er} MARS 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation pour déménagement 37, Faubourg St Jacques

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu la demande présentée par Madame POL Laurie, demeurant Saint-Maurice-en-Chalençon (07190) afin d'effectuer Déménagement 37 Faubourg St Jacques,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au demandeur l'exécution du déménagement mentionné ci-dessus, le stationnement du véhicule de déménagement sera autorisé en chevauchement sur le trottoir le 2 mars 2019 de 11h30 à 15h, le temps strictement nécessaire au déchargement du véhicule.

Article 2 : La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité du demandeur qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Madame POL Laurie.

Article 3 : Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-042 DU 5 MARS 2019 : Police / Travaux Valviverit Paysages Elagages Place Charles de Foucault

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par VALVIVERT PAYSAGES sis n°420 Chemin des Termes à 07400 VALVIGNERES, pour la taille des arbres de la Place Charles de Foucault,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- VALVIVERT PAYSAGES est autorisé à effectuer la taille des arbres de la Place Charles de Foucault

Le mardi 05 mars 2019 de 13h00 à 18h00

ART. 2° - Le stationnement sera interdit rue de la république sur les places de stationnement situées le long de la place Charles de Foucault pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de VALVIVERT PAYSAGES. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M MAUME Renaud au 06.65.27.16.16.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques VALVIVERT PAYSAGES, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 26 février 2019 présentée par M MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour le chargement et déchargement de matériaux pour un chantier situé Impasse des Corbeaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se tiendra du 17 au 19 mai 2019 dans le centre ancien de Viviers,

ARRETE :

ART. 1° - M MORAND Ludovic est autorisé à stationner un véhicule de chantier grande rue à la hauteur de l'impasse des corbeaux le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier situé Impasse des Corbeaux :

Du 26 février 2019 au 25 septembre 2019

ART. 2° - M MORAND Ludovic est autorisé à stationner un véhicule de chantier impasse du bardas le temps strictement nécessaire pour le chargement et déchargement de matériaux pour son chantier situé Impasse des Corbeaux :

Du 26 février 2019 au 25 septembre 2019

ART. 3° - Le domaine public devra être impérativement libéré de toute emprise

Du Lundi 13 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 inclus

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande présentée par Mme Denise Roux pour M. CORNILLE Laurent représentant l'entreprise CBM RESEAUX sise ZI Nord Chemin du Dépôt BP54 à 07400 LE TEIL pour l'enlèvement d'un ilot centrale situé au niveau du giratoire de LAFARGE,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à l'entreprise CBM RESEAUX d'effectuer les travaux mentionnés ci-dessus, la circulation se fera par demi-chaussée et sera régulée à l'aide de feux tricolores ainsi que de personnel de régulation si besoin. Le stationnement et le dépassement de tout véhicule seront interdits.

Du vendredi 08 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus

ART. 2° - L'entreprise CBM RESEAUX est tenue d'afficher le présent arrêté sur les lieux du chantier et d'en informer tous les riverains susceptibles d'être touchés par les travaux.

ART. 3° - La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et maintenue durant toute la durée des travaux sous l'entière responsabilité de l'entreprise CBM RESEAUX qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera M. CORNILLE Laurent au 04.75.49.01.53.

ART. 4° - Cet arrêté ne vaut pas permission ou d'autorisation de voirie. Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge de l'entreprise CBM RESEAUX.

ART. 5° - L'Entreprise est tenue de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, l'entreprise CBM RESEAUX chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 14 février 2019 présentée par M DIAZ Joël, représentant l'Entreprise DIAZ située n°440 ZA de Sainte-Aules à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage devant le n°11 Rue du Chateau à Viviers afin de rénover la façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M DIAZ Joël est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage devant le n°11 Rue du Chateau à Viviers afin de rénover la façade :

Du samedi 09 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus

ART. 2° - Compte tenu de la largeur restante (moins de 2 mètres) la circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Chateau

Du samedi 09 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M DIAZ Joël au 06.80.65.25.77.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M DIAZ Joël, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-046 DU 7MARS 2019 : Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 2 Grande Rue

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 01 mars 2019 présentée par S.A. TRANSPORTS GERMAIN afin d'effectuer un déménagement au n°02 Grande Rue,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à S.A. TRANSPORTS GERMAIN d'effectuer un déménagement au n°02 Grande Rue, il leur est autorisé de stationner un véhicule le temps strictement nécessaire au déchargement des objets

Le vendredi 15 mars 2019 de 13h30 à 18h00

ART. 2° - La Grande Rue sera interdite à la circulation (partie comprise entre le début de la rue et la rue du Portail Neuf) le temps strictement nécessaire au déchargement des objets

Le vendredi 15 mars 2019 de 13h30 à 18h00

ART. 3° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de S.A. TRANSPORTS GERMAIN qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. S.A. TRANSPORTS GERMAIN pourra être contacté en cas de nécessité au 04.75.01.95.44.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, S.A. TRANSPORTS GERMAIN chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-047 DU 7MARS 2019 : Police / Arrêté de stationnement pour un déménagement au n° 13 Faubourg Latrau

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande en date du 06 mars 2019 présentée par LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR afin d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée du déménagement et de l'emménagement,

ARRETE

ART. 1° - Afin de permettre à LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR d'effectuer un déménagement au n°13 Faubourg Latrau, il leur est autorisé de stationner sur le trottoir un véhicule le temps strictement nécessaire au déchargement des objets

Le vendredi 22 mars 2019 de 07h00 à 17h00

Le lundi 25 mars 2019 de 07h00 à 17h00

ART. 2° - LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR devra mettre en place un panneau de déviation des piétons afin qu'ils empruntent le trottoir d'en face pour leur sécurité.

ART. 3° - La signalisation réglementaire (affichage panneaux /barrières 1 semaine à l'avance) sera mise en place et maintenue durant toute la durée du déménagement sous l'entière responsabilité de LES

DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR qui devra mettre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son déménagement. LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR pourra être contacté en cas de nécessité au 04 75 01 12 67.

ART. 4° - La voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui sera constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 5°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, LES DEMENAGEMENTS PIQUARD MONTELIMAR chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-048 DU 7MARS 2019 : Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue Place Prosper Allignol

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 07 mars 2019 présentée par M. DIAZ Joël représentant la SARL DIAZ Joël et Fils située ZA de Ste Aule 07220 VIVIERS, pour la pose d'une grue sur la place réservée GIC-GIG située Place Prosper Allignol afin d'effectuer le remplacement de velux sur l'immeuble « COSMA »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - La SARL DIAZ Joël et Fils est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une grue sur la place réservée GIC-GIG située Place Prosper Allignol,

Du mardi 12 mars 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus de 07h00 à 18h00

ART. 2° - La mise en place de cette grue ne devra en aucun cas gêner la circulation.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M DIAZ Joël au 06.80.65.25.77.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, la SARL DIAZ Joël et Fils, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-049 DU 8 MARS 2019 : Police / Travaux CFPF – Taille des platanes

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la demande présentée par le CFPF sis Chemin du Mas à 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, pour la taille des platanes de la Place de la Roubine,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire et qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ART. 1°- le CFPF est autorisé à effectuer la taille des arbres places de la Roubine, de l'Esplanade, Charles de Foucauld et Prosper Allignol ainsi que ceux du chemin de Sainte-Aule

Du mardi 12 mars 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus de 08h00 à 18h00

ART. 2° - Le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux dans la période visée à l'article 1 ci-dessus. CFPF devra en aviser les riverains afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

ART. 3° - La mise en place et le retrait des panneaux réglementaires signalant les travaux sont à la charge de CFPF. Le présent arrêté devra être affiché sur place par les services techniques une semaine avant le début d'application du présent arrêté et veiller à son maintien sur les lieux. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Jean-François LEGUIL au 06.74.08.13.10.

ART. 4° - Tout arrêt ou stationnement de véhicules gênant les travaux d'élagage fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ART. 5° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 6° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 7°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le CFPF, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-050 DU 11 MARS 2019 : Police / Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la fête de la Renaissance

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU le code de la sécurité intérieure, articles L 211-1 et suivants, articles R211-22 à R211-26
Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 10 février 2019 déposée en mairie le 19 février 2019,
Considérant qu'il convient de veiller au bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

ART. 1° - Mme RICCARDI Sandra, Présidente de l'Association « FETE DE LA RENAISSANCE », est autorisée à organiser « LA FETE DE LA RENAISSANCE » en centre ancien de Viviers selon le plan annexé au présent arrêté

Du samedi 18 mai 2019 au dimanche 19 mai 2019 inclus

ART. 2° - L'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE » est seule chargée de l'organisation matérielle de cette manifestation, de l'attribution des emplacements, de l'encaissement des entrées, de la signalisation, de la préparation et du nettoyage de la place.

ART. 3° - L'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE » doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation de « fêtes et manifestations », notamment l'accomplissement des mesures de sûreté mentionnées au relevé de conclusions de la réunion relative aux mesures de sûreté de l'évènement et de veiller à l'application du contenu de la déclaration déposée en mairie

ART. 4° - Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur veillera à ce que soient appliqués les points suivants :

- Procéder à l'inspection des lieux avant le début de la manifestation (parcours, installations...)
- Etre prêt à intervenir pour éviter qu'un différend ne dégénère en rixe
- Porter assistance aux personnes en péril
- Alerter sans tarder les services de secours et/ou de police
- Veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et issues de secours
- Faire respecter par le public les règles de sécurité et de salubrités publiques

ART. 5° - Mme RICCARDI Sandra est tenue de faire respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation du bruit de voisinage dans l'Ardèche.

ART. 6°- La responsabilité de la ville de Viviers ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels et installations sur le site.

ART. 7° - La commune se réserve la possibilité de retirer l'autorisation, à tout moment, en cas de non-respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Le Teil, le service de Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, Mme RICCARDI Sandra représentant l'association « LA FETE DE LA RENAISSANCE », chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-051 DU 11 MARS 2019 : Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la voirie routière,
VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),
Vu la demande en date du 08 mars 2019 présentée par M VERON Thierry adjoint à l'Urbanisme à VIVIERS, afin que l'Entreprise CONTE sise 42600 CHAMPDIEU puisse installer une grue Rue de la République à proximité du chantier de rénovation de la Maison des Chevaliers situé sur la Place de la République,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'Entreprise CONTE sise 42600 CHAMPDIEU est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une grue située Rue de la République

Du lundi 18 mars 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus

ART. 2° - La circulation de la Rue de la République sera interdite (de l'intersection de la Rue Chalès jusqu'à la Grande Rue)

Du lundi 18 mars 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, L'Entreprise CONTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-052 DU 18 MARS 2019 : Police / Défilé carnaval – Circulation et stationnement

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
VU la demande présentée par M KENTAOUI Bouchaïb, Directeur des Affaires scolaires et périscolaires, représentant la commune de Viviers, pour organiser le dimanche 31 mars 2019 le carnaval de Viviers,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée de la manifestation,

ARRETE

ART. 1° - Le carnaval étant organisé à Viviers, le cortège partira de la cour de l'école primaire de la Roubine et se terminera à la cour d'Honneur de la Mairie de Viviers en passant par la Place de la Roubine, la Rue J-B SERRE, la Grande Rue, la Place Prosper ALLIGNOL et la RD86

Le dimanche 31 mars 2019 de 14 heures 00 à 18 heures 00

ART. 2°- A hauteur de la Place Prosper ALLIGNOL la circulation de la RD86 et de la RD86i sera provisoirement coupée le temps strictement nécessaire à la traversée du défilé pour rejoindre le parking de la cour d'Honneur de la Mairie.

ART. 3° - La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits

- Sur la contre-allée de la Place de la Roubine de 12h00 à 17h00

ART. 4° - La circulation sera interdite de 14h00 à 17h00 (le temps strictement nécessaire au passage du défilé)

- Place de la Roubine (de l'Avenue du Jeu de Mail à partir du théâtre municipal jusqu'à la Rue du Chemin Neuf et de la Rue du Chemin Neuf jusqu'à la Fontaine
- Rue du Chemin Neuf
- Rue J-B SERRE
- Grande Rue
- Place Prosper ALLIGNOL

ART. 5° - Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté, sera considéré comme gênant, au sens des dispositions du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ART. 6° - Les services techniques de la ville devront afficher le présent arrêté sur les lieux de déroulement de la manifestation 1 semaine avant le commencement de la manifestation.

ART. 7° - Ces interdictions seront matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ART. 8°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs pompiers, les services techniques, M KENTAOUI Bouchaïb chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-053 DU 18 MARS 2019 : Police / Arrêté temporaire de circulation Avenue du 19 mars 1962

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la Route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Mme MURTO MURIAGLIO Delphine représentant le Groupe GIAMMATTEO sise ZI du Lac Avenue Marc Seguin 07000 PRIVAS pour des travaux de terrassement et de branchement électrique pour M PELE à l'Avenue du 19 mars 1962,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise en charge des travaux,

ARRETE

ART. 1° - La circulation alternée au Faubourg de la Madeleine, au niveau du chantier mentionné ci-dessus, sera régulée à l'aide de feux tricolores ou de personnel de régulation et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier :

Du lundi 01 avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus

ART. 2° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 3° - La signalisation temporaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur de part et d'autre suivant de la voie desdits travaux, sous l'entière responsabilité du Groupe GIAMMATTEO qui devra veiller à ce que les riverains puissent accéder à leur habitation hors tranche horaire mentionnée à l'article 1. La personne à contacter en cas de nécessité sera M. Samuel STANICKI au 06.65.32.21.80.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le Groupe GIAMMATTEO chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-054 DU 19 MARS 2019 : Police / Installation d'un échafaudage Rue de la Roche

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 17 mars 2019 présentée par M MORAND Ludovic, représentant l'Entreprise Sas Pierre d'Horizon Conception & patrimoine située n°04 Impasse de l'Estrade à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage rue de la Roche afin de rénover la façade,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - M MORAND Ludovic est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage rue de la Roche à Viviers afin de rénover la façade :

Du lundi 25 avril 2019 au vendredi 29 avril 2019 inclus

ART. 2° - Le passage des piétons devra être préservé pendant toute la durée du chantier.

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M MORAND Ludovic au 06.20.69.52.95.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté ne vaut pas permission de voirie pour travaux ou autorisation d'entreprendre des travaux. Le demandeur doit l'avoir obtenu avant le commencement des travaux.

ART. 8° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 9° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, M MORAND Ludovic, le Service comptabilité, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-055 DU 22 MARS 2019 : Police / Occupation du domaine public – Installation d'une grue Rue de la République

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2014-028 du 14 avril 2014 autorisant le maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu la demande en date du 08 mars 2019 présentée par M VERON Thierry adjoint à l'Urbanisme à VIVIERS, afin que l'Entreprise CONTE sise 42600 CHAMPDIEU puisse installer une grue Rue de la République à proximité du chantier de rénovation de la Maison des Chevaliers situé sur la Place de la République,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE :

ART. 1° - L'Entreprise CONTE sise 42600 CHAMPDIEU est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une grue située Rue de la République

Du lundi 18 mars 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus

ART. 2° - La circulation de la Rue de la République sera interdite (de l'intersection de la Rue Chalès jusqu'à la Grande Rue) ainsi que l'accès à tous les piétons

Du lundi 18 mars 2019 au dimanche 14 avril 2019 inclus

ART. 3° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 4° - L'Entrepreneur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 5° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

ART. 6° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 7° - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 8° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, L'Entreprise CONTE chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-056 DU 25 MARS 2019 : Police / Installation d'un échafaudage Faubourg La Cire

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la décision du Maire n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (*droit de voirie*),

Vu la demande en date du 25 mars 2019 présentée par M BUIRET Franck demeurant au n° 339 Quartier la Moutte à 07220 VIVIERS, pour la pose d'un échafaudage Rue Saint-Laurent afin de pouvoir effectuer la réfection de la toiture,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

Considérant la fête de la renaissance qui se tiendra du 17 au 19 mai 2019 dans le centre ancien de Viviers,

ARRETE :

ART. 1° - M BUIRET Franck est autorisé à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage Rue Saint-Laurent

Du vendredi 26 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus

ART. 2° - La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

ART. 3° - A proximité des travaux (n°08 Faubourg la Cire) deux places de stationnement seront réservées à l'Entreprise BUIRET pour l'installation d'une grue et les besoins de son chantier

Du vendredi 26 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus

ART. 4° - Le domaine public devra être impérativement libéré de toute emprise

Du jeudi 16 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 inclus

ART. 5° - La taxe de 35 Euros par semaine sera acquittée au vu d'un titre de recette établi par le Trésorier municipal.

ART. 6° - M BUIRET Franck est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 07 heures à 20 heures en semaine.

ART. 7° - La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens

nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable à contacter en cas de nécessité sera M BUIRET Franck au 06.87.43.55.93.

ART. 8° - Dès la fin des travaux, la voie publique devra être remise en état et toute dégradation qui serait constatée par les services municipaux devra être réparée à la charge du demandeur.

ART. 9°- Le présent arrêté n'accorde aucun droit dans le domaine de l'urbanisme.

ART. 10°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 11° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les Sapeurs-Pompiers, M BUIRET Franck, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2019-057 DU 25 MARS 2019 : Police / Utilisation du stade municipal – Utilisation du City-stade

Le Maire de la ville de VIVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment l'article L.2213-2-3°,

Vu la demande émanant du service des sport de la ville de Viviers,

Considérant que la compagnie des Archers de Roqueplane (association de Tir à l'arc sur Viviers) organise un concours extérieur sur le stade municipal les 8 et 9 juin 2019,

ARRETE

ART. 1°- L'utilisation du stade municipal et du City-Stade est interdite à toutes personnes (associations ou particuliers)

Du samedi 08 juin 2019 au dimanche 09 juin 2019 inclus

ART. 2°- Dérogation à l'article précédent est faite pour la compagnie des Archers de Roqueplane (association de Tir à l'arc sur Viviers) organisatrice de l'évènement.

ART. 3°- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affichée en mairie.

ART. 4°- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, les Sapeurs-Pompiers, la Direction des Sports chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
